

**DIRECTIVE SUR LA
PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR**

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 1 ^{er} janvier 2003	Amendée : 1 ^{er} juillet 2006 et 12 avril 2011
Références : Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42)	

La Loi fédérale sur le droit d'auteur accorde des droits exclusifs au créateur d'une oeuvre afin de le protéger contre toute utilisation de son oeuvre sans son consentement. Cette protection prévaut même dans le cadre d'une utilisation d'une oeuvre à des fins pédagogiques, bien que la loi comporte certains assouplissements pour les établissements d'enseignement. Ces exceptions n'enlèvent toutefois que très peu de contraintes, et les Commissions scolaires et les enseignants demeurent limités dans l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur.

Afin de conférer une plus grande marge de manoeuvre au secteur de l'enseignement, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a décidé de conclure des ententes spécifiques avec la majorité des sociétés de gestion de droit d'auteur en leur versant un montant forfaitaire, conférant ainsi aux établissements d'enseignement du Québec certains droits d'utilisation plus étendus.

Les renseignements contenus dans cette directive sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni être considérés comme des renseignements ayant une valeur juridique. Ils peuvent devenir désuets sans préavis.

1. PRÉMISSSES

1.1 [application](#) Cette Directive énonce les règles de protection du droit d'auteur dans l'utilisation de matériel et d'outils à des fins pédagogiques, que ce soit dans les écoles ou au centre administratif de Kativik Ilisarniliriniq (KI). Ces règles s'appliquent de la même façon au matériel produit par KI, qui est également protégé contre l'utilisation non autorisée par des tiers.

1.2 [définitions](#) Dans cette Directive, les mots expressions suivants signifient :

- a) **COPIBEC**: organisme sous la gouverne de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), responsable des droits de reproductions d'oeuvres littéraires au Québec;



- b) **droit d'auteur** : droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une oeuvre sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public;
- c) **locaux** : les lieux où l'enseignement est dispensé;
- d) **MEES** : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- e) **oeuvre musicale** : toute composition musicale avec ou sans paroles, sans distinction entre la musique classique et populaire;
- f) **oeuvre protégée** : oeuvres littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale;
- g) **SOCAN** : Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
- h) **SODRAC** : Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada;
- i) **SOPROQ** : Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec.

2. LE DROIT D'AUTEUR

2.1 [étendue de la protection](#) Le droit d'auteur comporte notamment la protection des droits exclusifs liés à une oeuvre quant à :

- a) sa traduction;
- b) sa reproduction (sur cassette, disque, ordinateur, etc.);
- c) sa publication;
- d) sa représentation publique;
- e) sa communication au public (radio, télévision, internet, etc.);
- f) son exposition au public;
- g) son adaptation et sa conversion en une autre forme d'oeuvre.

2.2 [naissance du droit d'auteur](#) Une oeuvre est automatiquement protégée dès qu'elle est fixée sous une forme matérielle non-éphémère. L'oeuvre n'a pas à être complète ni définitive. Une ébauche, des notes ou un plan détaillé suffisent. Une idée n'est pas protégée, seule la forme par laquelle cette idée est exprimée est protégée (livre, tableau, musique, sculpture, photographie, film, programmes d'ordinateurs, etc.).



- 2.3 [enregistrement formel du droit](#) Bien que le droit d'auteur s'établisse automatiquement, il est préférable de l'enregistrer officiellement auprès d'Industrie Canada afin d'éviter toute ambiguïté quant à la propriété du droit en cas de conflit.
- 2.4 [titulaire du droit d'auteur](#) En général, le titulaire du droit d'auteur est:
- a) l'auteur de l'oeuvre;
 - b) l'employeur, si l'oeuvre est créée dans l'exercice d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
 - c) la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe, moyennant une contrepartie, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
 - d) une autre personne, si le titulaire original a transféré ses droits.
- 2.5 [durée du droit d'auteur](#) La durée de la protection d'un droit d'auteur n'est pas indéfinie. Règle générale, le droit d'auteur subsiste pour 50 ans après le décès de son auteur ou de la première publication de l'oeuvre si cette dernière a lieu après le décès de l'auteur. Pour ce qui du droit d'un artiste sur sa prestation (exécution en public), la protection s'étend sur 50 ans après que cette prestation ou l'enregistrement de cette prestation ait eu lieu.
- 2.6 [étendue géographique de la protection](#) Toute oeuvre produite par un citoyen ou un résident habituel d'un pays signataire de la Convention de Berne ou de la Convention Universelle sur le droit d'auteur voit son oeuvre automatiquement protégée dans tous les pays signataires de ces conventions. Le Canada est signataire de toutes ces conventions, de même que la majorité des pays industrialisés. Ainsi, une oeuvre produite aux États-Unis ou en France est protégée et les règles relatives au droit d'auteur dans l'utilisation de cette oeuvre au Canada doivent être respectées.



- 3.5 [émissions d'actualités sauf documentaires](#) Il est possible pour une école de reproduire (sur cassette vidéo, etc.) en un seul exemplaire destiné aux élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, des émissions télévisées ou radiodiffusées portant sur l'actualité, s'il ne s'agit pas d'un documentaire. Ce droit de reproduction vaut pour une année à compter de la date de reproduction, après quoi des droits devront être acquittés ou la reproduction détruite.
- 3.6 [documentaires](#) Un documentaire télévisé ou radiodiffusé peut être reproduit en un seul exemplaire destiné aux élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, mais cette reproduction devra être détruite dans les 30 jours si les redevances n'ont pas été acquittées.
- 3.7 [information obligatoire](#) Il est obligatoire de consigner les renseignements relatifs aux reproductions, destructions et exécutions en public de toute oeuvre protégée par le droit d'auteur et l'école doit étiqueter les exemplaires des oeuvres ou des objets ainsi reproduits.
- 3.8 [publications de KI](#) Le matériel pédagogique produit par la Commission scolaire peut contenir de courts extraits d'oeuvres littéraires protégées et déjà publiées mais seulement si ces oeuvres ne sont pas destinées à l'usage des établissements d'enseignement. L'utilisation peut en être faite en mentionnant la source, pourvu que dans les 5 ans qui suivent cette utilisation il n'y ait pas plus de 2 passages du même auteur qui soient utilisés.

Procédure

- 3A) [limitation à la reproduction sur acétate diapositives, etc.](#) La reproduction d'une oeuvre sur acétate ou un support semblable tel une diapositive n'est pas permise s'il est possible de se procurer cette oeuvre ou objet, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnable ou de se procurer une licence par une société de gestion aux mêmes conditions.

4. UTILISATION D'OEUVRES LITTÉRAIRES PAR KI ET SES ÉCOLES

Les exceptions énumérées plus haut quant au droit de reproduction ne donnent que très peu de latitude aux enseignants dans l'utilisation d'une oeuvre littéraire à des fins pédagogiques, et les redevances demeurent exigibles dans la plupart des cas. Une entente a toutefois été conclue entre le MEES et COPIBEC afin de regrouper le paiement de ces redevances qui seront assumées par le MEES, permettant ainsi une utilisation plus large des oeuvres littéraires à des fins pédagogiques.

- 4.1 [oeuvre littéraire](#) Une oeuvre littéraire signifie un livre, un article de journal ou de périodique.



- 4.2 [entente conclue par le MEES](#) L'entente sur la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire découle d'un accord intervenu entre COPIBEC, représentante des auteurs et des éditeurs, et le MEES.
- 4.3 [licence accordée](#) COPIBEC accorde aux usagers des établissements d'enseignement une licence globale de reprographie limitée qui leur donne accès à des milliers d'œuvres protégées, et ce, tant canadiennes qu'étrangères.
- 4.4 [application](#) En vertu de la licence accordée au MEES, le terme "reproduction" désigne la reproduction sur support papier ou acétate, réalisée par un procédé reprographique tel que la photocopie, la xérogaphie, la duplication (par stencil), la transcription manuelle ou par dessin (y compris par traçage) et tout procédé analogue, ou réalisée par télécopie ou par un photocopieur.
- 4.5 [redevances payées par le MEES](#) En contrepartie de la licence obtenue, le MEES s'est engagé à dédommager financièrement les auteurs pour la reproduction de leurs œuvres.
- 4.6 [obligations des usagers](#) Les usagers des écoles et des commissions scolaires sont toutefois tenus de respecter les limites de reproduction prévues par l'entente conclue entre COPIBEC et le MEES.

Ce que permet l'Entente sur la reproduction

- 4.7 [reproduction limitée à 10% ou 25 pages](#) À des fins de services éducatifs uniquement, les usagers des écoles préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que des commissions scolaires, sont autorisés à reproduire le moindre de 10% ou 25 pages d'une œuvre.

Malgré les limites précédentes, il est également permis de reproduire la totalité d'un conte, d'une nouvelle ou d'un poème compris dans un recueil, à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas le moindre de 10 % ou 25 pages du recueil.

Les usagers peuvent aussi reproduire la totalité d'un article de périodique ou de journal, à la condition que la totalité des pages du texte retenu n'outrepasse pas le moindre de 10% ou 25 pages du périodique ou du journal.



- 4D) [identification sur le matériel reproduit](#) Les usagers des établissements d'enseignement et des commissions scolaires doivent indiquer, sur chaque ensemble de reproductions, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date de parution et le numéro des pages reproduites.
- 4E) [nomination d'un responsable](#) KI a nommé le Secrétaire-général associé, pour agir comme responsable de l'application de l'Entente sur la reproduction. Il peut être joint au centre administratif.

5. UTILISATION D'UNE OEUVRE MUSICALE PAR KI ET SES ÉCOLES

Écoute ou exécution d'une oeuvre

- 5.1 [exceptions à la loi sur le droit d'auteur](#) Tel que décrit à l'article 3.4, il est permis dans certaines circonstances de procéder à l'écoute d'un enregistrement sonore d'une oeuvre musicale (sur CD, cassette, etc.) à des fins pédagogiques.
- 5.2 [entente conclue entre le MEES et la SOCAN](#) Afin d'élargir l'exemption de la loi sur le droit d'auteur, le MEES a conclu une entente avec la SOCAN qui représente l'ensemble des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cette entente permettra l'écoute d'une oeuvre à des fins non pédagogiques et l'exécution de cette oeuvre par les élèves ou étudiants.
- 5.3 [licence accordée](#) La SOCAN accorde aux écoles une licence couvrant l'écoute de n'importe quelle oeuvre du répertoire mondial ou l'exécution de ces oeuvres par les élèves ou étudiants, sans devoir requérir d'autorisation pour ce faire et sans avoir à payer des redevances. Les activités visées durant lesquelles l'entente s'applique sont:
- a) danses, fêtes de l'Halloween, de Noël et de Pâques, classe- neige et classe verte. Ces activités ne doivent pas être ouvertes au public, même pour le financement d'une activité parascolaire;
 - b) fêtes à l'intention du personnel, sauf si les conjoints ou amis du personnel sont invités;
 - c) bal des finissants tenu dans l'établissement scolaire. Cette exemption ne s'applique pas si le bal est tenu à l'extérieur de l'établissement scolaire;
 - d) concert de l'harmonie de l'école, concert donné par les élèves, étudiants ou le personnel;
 - e) radio-étudiante.



Reproduction d'une oeuvre

- 5.4 [incorporation d'une oeuvre musicale à un vidéo, cd-rom, etc.](#) Dans le cas d'une reproduction d'une oeuvre musicale contenue sur disque compact, microsillon et cassette afin de l'incorporer à un vidéo ou autre médium produit par KI, ses enseignants, élèves ou étudiants, il y a une entente entre le MEES et la SODRAC et la SOPROQ qui permet certaines utilisations. Mais contrairement à l'écoute ou l'exécution d'une oeuvre telles que décrites aux articles 5.1, 5.2 et 5.3. Cette entente permet de reproduire des oeuvres d'auteurs répertoriés dans une base de données accessible à www.sodrac.com sous la section « qui représentons nous ».
- 5.5 [cas où paiement obligatoire](#) Dans le cas précité à l'article 5.4, si la diffusion du matériel dans lequel la musique est incorporée est étendue au public et non exclusivement à des fins pédagogiques ou à des activités parascolaires, il faudra obtenir une licence auprès de la SODRAC et payer les droits y afférent.

6. UTILISATION D'UNE OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE PAR KI OU SES ÉCOLES

- 6.1 [oeuvres spécifiques à l'éducation](#) Une oeuvre conçue spécifiquement pour des fins éducatives par un producteur spécialisé, est en général vendue avec la permission de la rediffuser sans aucune restriction. Les productions faites par l'ONF, Télé-Québec, Télé-Ontario, etc. sont généralement libres des droits d'auteurs par le simple achat de cette production.
- 6.2 [oeuvres pour grand public](#) La rediffusion d'un film destiné au grand public ne sont pas libres de droits d'auteur, et même l'achat de la cassette vidéo de ce film ne permet pas le visionnement dans un lieu public tel une classe. Les productions telles celles de Walt Disney, Warner Brother, Universal Studio, etc. ne peuvent être visionnées dans une classe, sans l'achat obligatoire d'une licence obtenue des « *Films Criterion* » ou de « *Audio Ciné Films* ».
- 6.3 [interdictions](#) KI n'a pas conclu d'entente avec les sociétés de gestion responsables de ce secteur. Ainsi, il est illégal de visionner, d'utiliser ou de reproduire un film décrit à l'article 6.2 dans les locaux de KI.



